



Statuts de l'Association de Protection Patrimoniale des Hameaux 16 chemin de la Touche – 49320 BLAISON – SAINT SULPICE

Article 1 - Dénomination

Les adhérents aux présents statuts fondent une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : APPdH (Association de Protection Patrimoniale des Hameaux) lors de l'Assemblée constitutive du 7 mai 2019

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de rassembler en une coordination la plus large possible, au delà des convictions ou des engagements politiques, philosophiques ou religieux, tous les acteurs qui souhaitent protéger l'environnement et le patrimoine en s'opposant à tous projets pouvant porter atteinte à la qualité de vie et de bien-être de nos hameaux dans la commune de Blaison St.Sulpice.

L'association s'engage à :

- Coopérer avec les industriels, les collectivités locales et les administrations compétentes
- Relayer librement -mais de façon responsable- toute information utile sur le sujet par l'intermédiaire d'un site Internet

L'association n'a aucunement pour vocation de défendre les intérêts personnels de ses membres.

Article 3 - Siège Social

Le siège social se situe au 16, chemin de la Touche à Blaison St.Sulpice (49320)

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de membres.

L'association ne comporte pas de membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Article 6 – Adhésion - Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre toute personne doit s'engager à :

- respecter l'article 2
- ne pas agir de sa propre initiative au nom de l'association, sans concertation ou accord du bureau
- s'acquitter du paiement de la cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.

L'adhésion est effective depuis le jour de paiement de la cotisation jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 7 – Membres – Cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 8 - Démissions et radiations

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite au président
- En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle (dont le montant est voté lors d'AG)
- En cas de décès ou autre cas de force majeure

Le bureau peut également prononcer la radiation d'un membre après avoir préalablement entendu l'intéressé

- Par perte d'une des conditions d'admission énoncées à l'article 6
- Pour motifs graves

Toute personne cessant de faire partie de l'association pour quelque motif que ce soit, perd, de ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle avait éventuellement versés.

Article 9 - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques
- Le produit d'opérations destinées à promouvoir l'association (ventes, buvettes, etc.)
- et, plus généralement, toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'association ne peut, en aucun cas, être financée par des fonds provenant de sociétés commerciales ou de partis politiques.



Statuts de l'Association de Protection Patrimoniale des Hameaux 16 chemin de la Touche – 49320 BLAISON – SAINT SULPICE

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation participent à l'assemblée générale ordinaire. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du dernier trimestre civil à la demande du président.

Les convocations sont faites au moins deux semaines à l'avance, en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau mais devra obligatoirement comporter les points suivants :

- Exposé du rapport moral de l'association (le président)
- Compte-rendu de la gestion et approbation du bilan financier (le trésorier)
- Remplacement des membres du bureau, sortants

Les décisions sont adoptées à la majorité de l'assemblée.

Tous les membres disposent d'une voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit :

- soit sur décision du bureau,
- soit à la demande du tiers au moins des membres actifs,
- soit à la demande d'un membre qui fait appel d'une radiation prononcée à son encontre.

Les convocations sont faites au moins deux semaines à l'avance, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau.

Il comporte les propositions émanant de celui-ci et celles qui lui sont communiquées par les membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité de l'assemblée.

Tous les membres disposent d'une voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 13 – Conseil d'Administration

Il n'est pas prévu qu'il soit créé un Conseil d'Administration

Article 14 - Le Bureau

L'association est dirigée par un bureau élu lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an renouvelable sans condition. Chacun des membres du bureau sera élu à la majorité simple lors de l'assemblée générale pour le poste qu'il brigue. Pour être éligible il faut être membre et avoir cotisé au moins l'année précédente (sauf lors de la création de l'association).

Le bureau est composé comme suit et les rôles sont définis ainsi :

- Un(e) président(e) qui
- Veille au respect des statuts
- S'assure de l'exécution des décisions
- Conduit les réunions, délègue les actions
- Représente l'association auprès des pouvoirs publics, en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il/elle peut être assisté(e) d'un(e) vice-président(e)

Un(e) secrétaire qui

- Assiste le (la) président (e) pour l'application des décisions
- Convoque les membres aux réunions
- Assure la mise à disposition de toutes les traces écrites liées à l'association
- Rédige les courriers, correspondances, procès verbaux des réunions ou délibérations de l'association en accord avec les autres membres du bureau
- Gère le site Internet

Il/elle peut être assisté(e) d'un(e) secrétaire adjoint(e)

Un(e) trésorier(e) qui

- Gère financièrement l'association, perçoit les recettes et règle les dépenses
- Ordonne les dépenses en accord avec le (la) président (e)
- Rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion

Il/elle peut être assisté(e) d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Article 15 - Fonctionnement du bureau

Le bureau de l'association se réunit sur la convocation de son président ou, en cas d'incapacité du président, par l'un des membres du bureau, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et avec un quorum de 50 % minimum; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Elles sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire de séance.



Statuts de l'Association de Protection Patrimoniale des Hameaux 16 chemin de la Touche – 49320 BLAISON – SAINT SULPICE

En cas d'absence non justifiée d'un des membres du bureau à plus de trois assemblées, cette dernière pourra le considérer comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'un de ses membres, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement.

Les pouvoirs des membres temporairement élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 16 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le bureau valide et procède au remboursement de frais engagés par les membres de l'association sur présentation de justificatifs et uniquement si la dépense correspond à une action présentée et validée à la majorité en assemblée générale.

Article 17 - Règlement intérieur

Le bureau de l'association pourra établir un règlement intérieur qui sera ultérieurement adopté par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 - Dissolution et modification des statuts

La dissolution de l'association ainsi que la modification des statuts seront prononcées par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

Dans le cas où le quorum des deux tiers ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer à la majorité des présents.

En cas de dissolution, les actifs de l'association seront attribués à une autre association désignée par l'assemblée générale.

Article 19 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Blaison St.Sulpice, le 7 mai 2019

Le président (e)

Le trésorier (e)

Le secrétaire

Le secrétaire-adjoint